

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 9

Après le mot :

« rédigée : »

rédiger ainsi la fin :

« Dès la mise en place d'une ordonnance de protection, l'officier de police judiciaire procède à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou qui se trouvent à son domicile, et qui sont susceptibles de confiscation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux protéger les victimes, il convient d'élargir la mesure de confiscation dès la mise en place de l'ordonnance de protection.